RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : BAS-RHIN (67)
Forêt domaniale de SICKINGEN
Contenance cadastrale : 346,1030 ha
Surface de gestion : 346,10 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SICKINGEN pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SICKINGEN (BAS-RHIN) pour la période 1993 - 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SICKINGEN (BAS-RHIN), d'une contenance de 346,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 337,85 ha, actuellement composée de hêtre (44 %), pin sylvestre (15 %), épicéa commun (13 %), chêne sessile (9 %), mélèze d'Europe (4 %), sapin pectiné (4 %), Douglas (3 %), bouleau verruqueux (2 %), châtaignier (2 %), érable sycomore (2 %), chêne rouge (1 %) et pin Weymouth (1 %). Le reste, soit 8,25 ha, est constitué d'un étang, d »un terrain de service et de l'emprise des ruines de deux châteaux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 240,10 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 90,75 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (218,23 ha), le chêne sessile (53,33 ha), le pin sylvestre (48,06 ha), l'aulne glutineux (4,32 ha), le pin sylvestre (3,75 ha) et l'érable sycomore (3,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 39,09 ha, au sein duquel 12,48 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 50,85 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et sera parcouru par des premières coupes d'éclaircie selon un rotation de 6 ans ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 141,37 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 74,49 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 5,62 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,53 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt paysager, d'une contenance de 15,10 ha, qui sera traité en futaie irrégulière sur 11,94 ha et en futaie régulière sur 3,16 ha et fera l'objet d'interventions limitées au profit du paysage ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 4,32 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la préservation de la zone humide de fond de vallon ;
  - Un groupe constitué des autres terrains boisés sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 1,48 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SICKINGEN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4201794, dénommée « La Sauer et ses affluents » et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 AOUT 2016

Pour le Ministre et par délégation,

